

Les biens des émigrés en débat sous la Restauration

L'intitulé de notre sujet présente immédiatement une tension, tension qui est par ailleurs propre à la période étudiée, la Restauration. Voici un régime qui n'a pas toujours eu les faveurs de l'histoire parce que considéré comme ambigu sur le plan des principes et sur le plan de son action, régime dont il est parfois difficile de dégager des intentions claires¹. Ce régime, mais d'autres avant lui, ont eu la même ambition, ont nourri l'espoir de clore le processus révolutionnaire. C'est la raison des invitations à l'oubli, au pardon, en un mot à la réconciliation. Oubli et pardon des dérives propres à une Révolution, réconciliation entre deux France. Mais la réconciliation peut-elle se décréter ?

C'est la raison pour laquelle Guizot pouvait avancer que la Charte « termine » la Révolution, vœu historique et politique plus que conjoncture politique immédiate. La question des biens des émigrés va en effet heurter directement la Restauration, au moment même où les chambres passeront sous la majorité ultra. Que faire des biens de seconde génération qui ont été confisqués par la nation pour résorber la dette, pour sanctionner les ennemis de la Révolution ? Que faire face à cette atteinte à la propriété alors que depuis la Révolution, on proclame celle-ci comme

¹ Pour Pierre Rosanvallon, la Charte ne s'appuie sur « aucun corps de principes élaborés » parce qu'elle ne serait qu'une « œuvre de circonstance ». P. ROSANVALLON, *La monarchie impossible. Les Chartes de 1814 et de 1830*, Paris, Fayard, 1994, p.61.

sacrée, de droit naturel ? Et tout cela alors même que l'on proclame la réconciliation.

Dès 1814, l'article 9 de la Charte énonce : « Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles ». Son article 10 complète : « L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté mais avec une indemnité préalable ». La question est posée par le député Mac Donald. Dans un premier temps, les biens confisqués non vendus sont restitués à leurs anciens propriétaires (avec des exceptions discutées à la Chambre des députés concernant les hospices, les canaux, etc.). Nous le savons, le retour d'une majorité ultra permit le vote de la loi du 27 avril 1825, loi qualifiée par les libéraux de « milliard des émigrés ». La Charte, en garantissant leur irrévocabilité, n'avait pas réussi à assurer leur valeur. A la différence des autres propriétés, les anciens biens nationaux se négociaient mal parce que les acquéreurs éventuels craignaient que les ultras au pouvoir ne les restituent à leurs anciens propriétaires. Le but de la loi répondait ainsi à un double objectif : augmenter la valeur vénale des biens nationaux, donc la fortune des nouveaux propriétaires, tout en désintéressant financièrement les anciens par une indemnité équitable (nous ne présenterons pas les modalités de remboursement très techniques qui nous feraient sortir du cadre de cet article). Différents historiens, Emmanuel de Waresquiel ou encore Bertrand Goujon, évoquent « une approche intelligente et prudente du problème »

ou encore « l'opinion modérée [...] depuis longtemps acquise au principe de l'indemnité », d'autant plus qu'au sein des chambres, nombre de députés étaient eux-mêmes intéressés par l'indemnité².

C'est la présentation du projet de loi par Ferrand à la Chambre des députés qui va mettre le feu au poudre. Celui-ci divise deux France et ravive au plus haut degré les plaies de la Révolution. Dès lors, un débat que l'on souhaitait apaisé fait l'objet de passes d'armes virulentes dans les chambres, dans les journaux, dans les brochures, c'est à dire dans l'opinion publique. En réalité, cet emballement était davantage latent que le fait de quelques députés en mal de reconnaissance. La raison est qu'il concerne ce que Bernard Bodinier et Eric Teyssier ont qualifié de « plus grand évènement de la Révolution »³. Dans une lettre à un pair de France de 1824, Chateaubriand pouvait encore écrire que « les confiscations ont été, avec le jugement de Louis XVI, la grande plaie de la révolution »⁴. La discussion autour de la question des biens des émigrés devient ainsi la question de la Révolution française elle-même et de sa légitimité, et par conséquent celle de la légitimité des mesures prises par les

² E. de WARESQUIEL, *Un groupe d'hommes considérables. Les pairs de France à la Chambre des pairs héréditaires de la Restauration*, Paris, Fayard, 2006, p.176. Bertrand Goujon, *Monarchies postrévolutionnaires. 1814-1848*, Paris, Editions du Seuil, 2012, Tome 2, p.131.

³ B. BODINIER et E. TEYSSIER, *L'évènement le plus important de la Révolution : la vente des biens nationaux, 1789-1867, en France et dans les territoires annexés*, Paris, Société des études robespierristes, Editions du CTHS, 2000.

⁴ F.- R. CHATEAUBRIAND, *Lettre à un pair de France*, Paris, 2^e édition, 1825, Lettre du 2 décembre 1824, p.24.

assemblées révolutionnaires. Elle devient aussi la question des rapports entre propriété (des émigrés) et régime politique, ainsi que la question sur la place et le rôle des émigrés.

I- Le discours conservateur sur les biens des émigrés

Nous nous appuyerons sur deux écrits fondamentaux, complémentaires puisque l'un a directement traité la théorie politique, celle de Nicolas Bergasse, quand l'autre apporte des arguments plus juridiques à travers les écrits de l'avocat Dard.

A/Biens des émigrés et régime politique

Pour évoquer le lien entre la propriété, les biens des émigrés et le régime politique, difficile de ne pas évoquer Nicolas Bergasse dont son *Essai sur la propriété* sert de référence aux plus hardis défenseurs des biens des émigrés, essai régulièrement présenté comme un modèle de défense par Bonald ou encore Chateaubriand qui parlera d'« un véritable chef d'œuvre », ce qui lui vaudra un procès⁵. Cet essai a été composé en 1815 mais publié en 1821. Ce décalage explique la position initiale intransigeante contre la confiscation et la précision de 1821 selon laquelle il se rallie finalement à l'indemnisation des propriétaires

⁵ N. BERGASSE, *Essai sur la propriété ou considérations morales et politiques sur la question de savoir s'il faut restituer aux émigrés les héritages dont ils ont été dépouillés durant le cours de la Révolution*, Paris, 1821. Sur le procès de Nicolas Bergasse, voir A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*, Nancy, Société d'impressions typographiques, 1928, Tome 1, p.441.

injustement dépossédés compte tenu des actes et proclamations sur l'inviolabilité des propriétés nationales. Cette brochure de Bergasse n'est pas seulement un plaidoyer pour la restitution des biens des émigrés, elle est également une réflexion sur la nécessité de fonder l'ordre politique sur les notables. Il souhaite un pouvoir législatif réservé aux propriétaires fonciers, titulaires d'une fortune non mobilière et ainsi solidaires des intérêts locaux et de la destinée du sol national.

L'argumentation est conservatrice et morale. Elle s'appuie sur la division classique entre propriété mobilière et immobilière.

Cette morale concerne tout à la fois les mœurs et la religion. Les mœurs apparaissent comme la clef du problème. Chateaubriand ne dira pas autre chose quand ce défenseur de l'indemnité écrira que « presque toujours dans l'ordre politique les vertus politiques tiennent au sol et elles croulent si le sol tremble sous les pieds du propriétaire ». L'exemple de la confiscation serait en ce sens catastrophique en ce qu'il sème dans l'esprit des peuples l'idée que l'on peut profiter des événements politiques pour envahir les propriétés d'autrui.

Une des causes lointaines, profondes pourrions-nous dire, de la Révolution résiderait ainsi dans une sorte de dégénérescence des mœurs. Depuis près un siècle environ, nous dit Bergasse, la propriété réelle n'est plus dominante. On vend des domaines pour acquérir des rentes⁶. Or, par la destruction des propriétés réelles

⁶ N. BERGASSE, *Op. cit.*.

et des mœurs s'opère une destruction de l'ordre politique. Car si la propriété mobilière incline vers la démocratie (il n'y est pas question de rangs, de distinctions, de privilèges), la propriété réelle tend à sa conservation. Chateaubriand évoquera aussi cette distinction et notamment des propriétés mobilières volatiles qui peuvent fuir vers l'étranger par rapport à la stabilité de la propriété foncière. Cette propriété réelle incline vers l'aristocratie puisqu'on ne désire que des institutions qui protègent. Elle favorise l'honneur qui, suivant ici Montesquieu, est la qualité des mœurs d'un Etat monarchique. On comprend ainsi que pour lui, l'aliénation violente des biens des émigrés ait bouleversé les mœurs nationales, que ce bouleversement est à la fois une conséquence et un moteur du désastre. Moteur du désastre par ce que contraire à la morale, une morale religieuse loin de l'égoïsme raisonné qui motive la spoliation.

B/Une relecture de la Charte de 1814

Ce lien entre régime politique et propriété (des émigrés) pourrait pourtant s'être distendu avec le régime de la Restauration qui comme on le sait s'est voulu être un régime de compromis. Dès lors que penser des biens des émigrés au regard de la Charte, et comme nous l'avons annoncé au regard des articles 9 et 10. En complément à la démonstration de Bergasse, il faut évoquer l'avocat à la cour de cassation Dard qui multiplie les brochures concernant la confiscation elle-même, l'indemnité et ses

modalités⁷. Passons rapidement sur les argumentations relatives au droit public- inaliénabilité du domaine, exemple des biens des fugitifs religieux, bref toutes sortes d'exemples qui montrent la possibilité de révoquer rétroactivement des aliénations illégitimes - ou de droit privé - rescision pour lésion- pour ne garder que ce qui a trait à ce nouveau régime, la Restauration, et à sa Charte. En un sens, par l'article 9 de la Charte, la Monarchie ne se nie - t- elle pas elle-même en considérant les confiscations des biens des émigrés comme irrévocables ? Dard invoque une lecture de l'esprit et de la lettre de l'article 9. Il compare pour cela la déclaration de Saint Ouen et la Charte. La déclaration porte en effet que « Les propriétés sont inviolables et sacrées ; la vente des biens nationaux restera irrévocable ». L'article 9 de la Charte, quant à lui, énonce que « Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles ». La différence

⁷ Parmi les brochures d'Henri DARD, notons : *De la restitution des biens des émigrés considérés sous le rapport du droit public, du droit civil et de la politiques, et de la révocation de la loi du 24 octobre 1792, qui a aboli les substitutions*, Paris, 1814 ; *Opinion d'un jurisconsulte sur diverses questions concernant les dettes contractées par les émigrés, antérieurement à la mort civile dont ils ont été frappés, et à la confiscation de leurs biens*, Paris, 1819 ; *Observations sur le projet de loi d'indemnité à accorder aux émigrés*, Paris, 1825 ; *Réflexions sur les moyens de faire cesser la différence qui existe dans l'opinion de la valeur des biens patrimoniaux et les biens dits nationaux, et sur leurs avantages qui en résulteraient pour les finances, pour la sécurité des propriétaires des biens nationaux, ainsi que pour les créanciers des émigrés*, Paris, 1821 ; *Dissertation sur la question de savoir : si les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus révolutionnairement, indemnisés par la loi du 27 avril dernier, peuvent être tenus de supporter la déduction des intérêts des dettes par eux contractées avant la confiscation et courus depuis à cette époque lorsque ces intérêts ont été payés par l'Etat en même temps que le capitale desdites dettes*, Paris, 1826.

fondamentale est que l'article 9 n'utilise pas le terme « vente ». Si on pouvait conclure de la Déclaration que les ventes des émigrés étaient irrégulièrement maintenues, sans indemnité, on ne pouvait pas tirer les mêmes conclusions de l'omission du terme « vente ». De l'article 9 résulte ainsi que personne ne peut être dépouillé de sa propriété par l'Etat ou par ses agents, que les propriétés sont inviolables dans les mains des citoyens, et que cette inviolabilité s'applique à toutes les propriétés, sans aucune distinction de celles qui sont appelées nationales, la loi ne mettant aucune différence entre les propriétés, pourvu que celui qui les possède en ait acquis la propriété conformément aux lois. Ce principe est le plus sûr fondement de l'ordre social. Bien sûr, les acquéreurs des biens nationaux auraient acquis leurs biens dans l'illégalité.

Cette argumentation théorique est plutôt isolée. L'argumentation ultra devant les chambres sera plus risquée en cela qu'il ne s'agit pas de proposer une lecture de l'article 9 mais d'en contester le fondement. La Bourdonnaie précise alors que les émigrés sont encore les propriétaires de droit du bien dont on les a dépouillés de fait et que, dans l'article 9, « on ne doit voir qu'un acte conservateur, une mesure politique, qui a bien pu garantir aux possesseurs de biens confisqués la possession des immeubles portés sur leurs contrats, mais non leur conférer un droit de propriété. Autrement, il faudrait dire que les assemblées prétendues nationales ont agi légalement, et reconnaître, en reconnaissant leurs décrets, le principe monstrueux de la

souveraineté du peuple »⁸. Nous pouvons encore évoquer le député de Beaumont pour qui l'article 9 est une concession fâcheuse aux idées révolutionnaires ou encore Duplessis de Grénedan qui pour se défendre de toute attaque de la Charte évoque celle [la Charte] « qui est écrite dans les registres éternels ... cette charte du genre humain »⁹. L'opposition réclamera une impression de ces discours considérés comme attentatoires à la Charte. Il faut dire que la Charte manque volontairement de précision pour en permettre plusieurs niveaux de lecture. C'était sans doute son objectif.

Ce qu'il faut retenir à travers ces exemples de la défense des biens des émigrés, de la contestation de la légitimité de la Révolution et des décisions des assemblées révolutionnaires, c'est un refus de l'évolution de la société provoquée ou conséquence des mesures sur la propriété. La propriété est au cœur des débats. Tous, conservateurs ou libéraux, affirment que la propriété est le fondement de l'ordre social et politique. On peut mettre de côté Bergasse qui en reste aux principes plus traditionnels de la famille. Certes, les débats portent sur la propriété. Mais il est étonnant de rencontrer aussi peu la référence traditionnelle à la famille comme fondement de l'ordre. Evoquons cependant M. de Beaumont pour qui « la légitimité des familles

⁸ Cité par DUVERGIER DE HAURANNE, *Histoire du gouvernement parlementaire en France*, Paris, Michel Lévy frères, Paris, 1867, tome 8, p.222.

⁹ *Ibid.*, p.235.

existait avant la légitimité des trônes »¹⁰. La propriété a un sens politique qui va au-delà du régime. C'est cette idée que l'on retrouve chez les libéraux qui après tout, dans la lignée du libéralisme du XVIIIe siècle, s'accommodent des régimes pourvu que les principes libéraux soient saufs. Le fameux *Dictionnaire des girouettes* fera perdre de vue que pour nombre de ces auteurs, juristes et politiques, les principes vont l'emporter sur les formes de gouvernement.

II- Le discours libéral sur les biens des émigrés

En ce qui concerne le discours libéral, nous nous appuyerons essentiellement sur Benjamin Constant, figure de proue de ce mouvement. L'argumentation porte autant sur la propriété des émigrés que sur les émigrés eux-mêmes.

A/Un sens politique à la propriété

La pensée libérale place la liberté et la propriété au cœur même de la pensée sociale et politique. La propriété est sacrée et il ne faut pas y toucher. Nous prendrons l'exemple de Benjamin Constant qui intervient régulièrement au sein de la Chambre et qui théorise l'avènement d'une nouvelle société à travers la liberté des modernes. La pensée de Benjamin Constant sur la propriété semble témoigner de quelques ambiguïtés. Faut-il préciser que lui-même a bénéficié de la vente des biens nationaux. Ces ambiguïtés ont certainement trait au rapport que Benjamin

¹⁰ A. GAIN, *Op. cit.*, p.590. Séance à la Chambre des députés du 18 février 1825.

Constant peut avoir avec l'ordre. Cet ordre peut être l'ordre à créer ou l'ordre établi. En ce sens, il doit louvoyer entre un ordre libéral garantissant la propriété et un ordre politique des propriétaires après confiscation ou devrions-nous dire redistribution des biens de l'Eglise et de la noblesse dont il peut plus facilement s'accommoder.

Cette ambiguïté repose sur sa conception de la propriété comme droits individuels. Les droits individuels sont considérés par Constant comme étant autonomes par rapport aux conditions du contrat social. Dans ses principes de politique, il distingue ainsi les droits de propriétés des autres droits des individus comme la liberté personnelle, la liberté religieuse, la liberté d'opinion ou encore la garantie contre l'arbitraire. Il précise que la liberté n'est pas antérieure à la société car « sans l'association qui lui donne une garantie, elle ne serait que le droit du premier occupant, le droit de la force, c'est-à-dire un droit qui n'en est pas un »¹¹. Cela signifie que la propriété « n'est autre chose qu'une convention sociale », certes sacrée, inviolable, nécessaire. Affirmer que la propriété naît de la convention sociale n'affaiblit-il pas son caractère sacré ? D'ailleurs, il précise un peu plus loin que « la propriété, en sa qualité de convention sociale, est de la compétence et sous la juridiction de la société. La société possède sur elle des droits qu'elle n'a point sur la liberté, la vie et les opinions de ces membres. N'est-ce pas évoquer un droit

¹¹ B. CONSTANT, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France*, Paris, 1815, p.221.

individuel et sacré inférieur aux autres par sa dépendance à la société ? Même si dans d'autres textes, notamment dans ces discours devant la chambre des députés, il peut affirmer que toutes les propriétés sont sacrées et que tout enlèvement par le pouvoir est une confiscation, n'ouvre-t-il pas la porte à cet état de fait ?

Comment expliquer que des libéraux comme Benjamin Constant puisse louer la propriété tout en étant conciliant envers la confiscation des biens des émigrés ? Dans un discours du 23 février 1825, il peut ainsi proclamer comme solution à la confiscation :

« Si je voulais bouleverser le pays, je m'y prendrais de la manière suivante : je dirais à des hommes en grand nombre, actifs, puissants par leur industrie : Nous ne pouvons pas, vu les circonstances, vous disputer vos propriétés, ni vos droits légaux, mais nous vous signifions que nous regardons ces droits comme usurpés, ces propriétés comme illégitimes. Nous vous proscrivons pas, mais il n'est aucune proscription que vous ne méritiez ; nous ne vous dépouillons point, mais ne pas vous dépouiller est un scandale. Vous savez maintenant ce que nous pensons. Allez en paix et en sécurité ; et, après avoir dévoré nos injures, croyez en nos promesses de n'attaquer ni vous ni vos biens »¹².

¹² B. CONSTANT, *Discours de M. Benjamin Constant à la Chambre des députés*, Paris, 1828, Tome 2, Séance du 23 février 1825 : Sur la loi d'indemnité pour les émigrés, p.309-330.

Pour comprendre le libéralisme français, Lucien Jaume a ainsi pu montrer qu'une forme de celui-ci, le libéralisme étatique, n'était nullement incompatible avec une intervention de l'Etat¹³. Et cet Etat a désormais pour vocation à défendre la société post-révolutionnaire. Benjamin Constant appartient, quant à lui, à un libéralisme individualiste. Pourtant, il semblerait que sa pensée ne soit pas dépourvue de tout conservatisme¹⁴. Lorsqu'il écrivait déjà en 1796 *De la force du gouvernement actuel de la France et de la nécessité de s'y rallier*, il présentait le but de tout système politique de garantir d'un côté l'ordre et de l'autre la liberté. Il s'agit de sauver l'héritage révolutionnaire. Ainsi, le libéralisme de la Restauration, sous la plume de Benjamin Constant, n'est pas seulement une doctrine de la liberté politique mais plus largement l'adhésion aux institutions et aux valeurs de la Révolution, à travers la synthèse de la liberté et de l'ordre civil. Cet ordre est un ordre bourgeois. L'avènement d'un ordre libéral implique certes l'idée de liberté mais aussi celle d'ordre. Cette tautologie argumentative suffit à justifier des entorses au principe. C'est pourquoi, en dehors des intérêts personnels que nous avons pu évoquer, Benjamin Constant a lui-même profité de la vente des biens nationaux, il n'est pas étonnant de voir les libéraux légitimer l'intervention de l'Etat pour confisquer des propriétés puisque celles-ci servent à installer et à pérenniser la nouvelle

¹³ L. JAUME, *L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, Paris, Fayard, 1997.

¹⁴ A. LAQUIEZE, v° « Constant Benjamin », in F. Rouvillois, O. Dard, C. Boutin (dir.), *Le dictionnaire du conservatisme*, Paris, Les éditions du Cerf, 2017, p.254-255.

organisation politique et sociale. Ce qu'il faut relever, c'est que sous la Restauration, le sens politique de la propriété allait de soi. Dans son *Mémoire sur les Cent jours*, Benjamin Constant écrit encore que :

« les acquéreurs de biens nationaux représentaient le plus important [des intérêts] que la révolution a créés, moins encore comme défenseurs des lois rendues et des ventes consommées, que sous le rapport de la division des propriétés, division qui est la base de la nouvelle organisation française et qui sera dans un avenir plus ou moins prochain, mais que notre siècle verra sans doute éclore, la pierre angulaire de l'organisation européenne »¹⁵.

Or, lorsqu'il évoque les conditions de la propriété, il rappelle la naissance dans le pays, la maturité de l'âge, autant de critères qui ne suffisent pas à conférer aux hommes les qualités propres à l'exercice du droit de cité. D'où la condition d'indépendance, d'éducation et de loisir pour s'occuper des affaires publiques, la propriété. Il peut conclure : « la propriété seule rend les hommes capables de l'exercice des droits politiques »¹⁶. Que pensez alors d'une confiscation qui retire la propriété aux émigrés sous le regard de l'exercice de ces droits politiques ? Peut-être se contente-t-il de l'usage de l'arbitraire momentané du pouvoir pour détruire un ordre et en instaurer un

¹⁵ B. CONSTANT, *Mémoire sur les Cent Jours*, Paris, 1829, Deuxième partie, p.120.

¹⁶ B. CONSTANT, *Principes de politique ...*, *Op. cit.*, p.105-106.

nouveau, sorte de parenthèse illégale pour instaurer et garantir un nouveau régime ? Nous pourrions alors rapprocher cette idée de l'historicisme de Constant, c'est-à-dire l'idée d'un caractère irréversible du changement historique, qui émane de l'ensemble de ses écrits politiques. D'une certaine façon, cet historicisme tendrait à une forme de conservatisme qui participe, dans cette question des biens des émigrés, aux mises en garde qu'il adresse aux ultras contre le rétablissement du droit d'aînesse ou la restitution du pouvoir de coercition de l'Eglise¹⁷. Ces questions sont traitées quasi-simultanément. Dans tous les cas, pouvons-nous relier cette prudence vis-à-vis de la confiscation et de ses conséquences politiques à un certain goût de l'ordre qui le pousse à vouloir maintenir tous les pouvoirs en place de peur d'« ébranler tous les arrangements qui ont été pris en Europe depuis vingt-cinq ans »¹⁸.

Ainsi, les débats sur les biens des émigrés divisent sur la place de la propriété comme fondement de l'ordre politique. Sur ce premier point, la conciliation était alors impossible. D'une question que l'on voulait simplement pratique a surgi un débat passionné sur la Révolution et ses conséquences politiques à

¹⁷ S. HOLMES, *Benjamin Constant et la genèse du libéralisme moderne*, Yale University, Paris, Presses universitaires de France, 1984, p.254-255.

¹⁸ B. CONSTANT, *Mémoires sur les cent jours*, Paris, Pichon et Didier, 1829. Sur la question de la prise de pouvoir et du besoin de ne rien remettre en question ? Voir A. Cabanis et O. Devaux, « Prendre le pouvoir selon Benjamin Constant : ni la force, ni la légitimité d'origine », in M.-B. Bruguères (dir.), *Prendre le pouvoir. Force et légitimité*, Etudes d'histoire du droit et des idées politiques, n°6, Toulouse, 2002, p.227-237.

travers la propriété. Le débat ne pouvait pas laisser échapper le second volet de la Révolution, celui qui a trait à ses acteurs, les émigrés eux-mêmes.

B/Une condamnation des émigrés

La question des biens des émigrés entraîne des jugements sur la Révolution et fait renaître les tensions révolutionnaires. La droite espérait bien que de la discussion sortît la condamnation explicite de la Révolution. La loi du milliard des émigrés apparaît dès lors respectivement soit comme une victoire des acquéreurs nationaux qui se voient garantir leurs propriétés, soit comme une défaite de ces derniers puisqu'une minorité a réussi à se faire indemniser au prix fort par 30 millions de français, indemnité vue par ailleurs comme une justification de l'illégitimité de la confiscation. C'est la présentation de Ferrand du projet de loi qui a immédiatement cristallisé l'opposition entre deux France. Lanjuinais notamment considérera comme injuste que la grande majorité de la nation qui a souffert des conséquences de la Révolution et des guerres doive concéder de nouveaux sacrifices au bénéfice d'une minorité¹⁹. Une des doyens du parti libéral, Labbey de Pompières posera encore la question de savoir si l'émigration vaincue fera subir à la Révolution la loi du vainqueur²⁰. La gauche s'empare alors du débat pour flétrir

¹⁹ Cité par E. de WARESQUIEL, *Op. cit.*, Chambre des pairs, session du 27 décembre 1814, « impressions diverses », IV n°137, 27 décembre 1814.

²⁰ Cité par DUVERGIER DE HAURANNE, *Op. cit.*, p.221.

l'émigration comme un crime commis par de mauvais français qui auraient été justement punis et ne mériteraient ainsi aucune contestation. Là encore Benjamin Constant résume parfaitement la position du parti libéral dont nous venons de rencontrer quelques députés auxquels on pourrait ajouter le général Foy. Que sont ces émigrés qui servent à justifier la confiscation de leurs biens ?

Ils ont d'abord été insoumis en désobéissant au Roi lui-même. Comment ? En prétendant que le Roi, par sa promesse de constitution, par ses ordres de rentrer, n'était pas libre. Et Benjamin Constant de remettre en cause l'argument de la diversité des émigrations à des moments différents. L'émigration a commencé en 1789 et a donné le mauvais exemple à l'émigration de 1790 et de 1791. Des désordres partiels de 1789 n'autorisaient pas à prétendre que le Roi n'était pas libre. L'émigration, loin de soutenir le trône, l'avait ébranlé. Provocateur il conclut : « si au lieu d'aller solliciter aux bords du Rhin d'inefficaces et perfides secours, ils étaient restés en France, le Roi eût été sauvé »²¹. Se dessine bien la distinction entre ceux qui sont restés pour défendre le Roi et ceux qui ont fui. Comment le citoyen paisible pouvait-il prétendre connaître l'intention du roi ? De plus, par cette insoumission, se dessine alors un système dangereux pour l'ordre social : le droit de résistance. En justifiant

²¹ DUVERGIER DE HAURANNE, *Op. cit.*, p.238.

l'émigration, on lui accorde virtuellement le droit d'insurrection²².

Encore, les émigrés ont été infidèles. Si la Révolution avait vu apparaître les « bons citoyens », il semble que la pensée libérale de la Restauration fasse émerger la figure d'une mauvaise aristocratie. Que pensez de ceux qui ont fui pour contester la Révolution, pour appeler à la défense du Roi et qui plus tard passeront à l'ennemi (entendu l'empire) en s'engageant par des serments, en acceptant en échange des amnisties des emplois et des honneurs²³.

Pour conclure, nous pouvons dire, après la présentation de ces deux modèles de discours, que les temps venus n'étaient pas à la réconciliation. Une seule génération séparait les propriétaires de l'Ancien régime et ceux de la Restauration, ce qui était suffisamment long pour rendre impossible tout retour en arrière mais encore trop court pour faire cicatriser les plaies. Pour reprendre le député Ferdinand Berthier : « Deux choses soutiennent encore la Révolution, les régicides et les acquéreurs des biens d'émigrés. Les premiers s'éteignent tous les jours dans la honte et le mépris. Quand les autres seront réconciliés de bonne foi avec les anciens propriétaires, la Révolution sera finie »²⁴.

²² B. CONSTANT, *Discours de M. Benjamin Constant ...*, *Op. cit.*, Séance du 23 février 1825.

²³ *Ibid.*

²⁴ EGVILLY (d'), *Mémoires historiques et politiques de 1820 à 1830*, Paris, 1830, p.141.

Ludovic Azéma

Centre toulousain d'Histoire du
droit et des idées politiques